

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2026**  
~~~~~

CRÉATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2026 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 22 septembre 2026.

Étaient présents ou représentés

Mme Fabienne SERVEL, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Nathalie PEREZ, Mme Virginie POIJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLINET, Mme Anne THEVENOT, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. José MARTINEZ à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marie VIAL à M. Jean-François SOTO, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Angélique BAILLY à Mme Nathalie PEREZ.

Excusés

M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 46	Votants : 50	Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique concernant la réalisation et la constitution d'un groupement de commande ;

VU les dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique concernant la passation d'un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée ;

VU le code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-3 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) développe des outils et dispositifs mutualisés afin de favoriser une organisation territoriale efficace, cohérente et solidaire dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les communes de bénéficier du même marché pour la réalisation des contrôles techniques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI),

CONSIDÉRANT que la CCVH, au titre de sa compétence en matière de développement économique, assure la gestion des PEI implantés dans les zones d'activités communautaires et, à ce titre, est responsable de leur contrôle et de leur maintenance,

CONSIDÉRANT qu'après consultation des communes, les communes d'Aniane, Argelliers, Bélarga, Gignac, Le Pouget, Montarnaud, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Guiraud, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Bauzille-de-la-Sylve se sont montrées désireuses d'avoir un marché pour ces prestations,

CONSIDÉRANT qu'à la date de lancement de la consultation, le périmètre prévisionnel du marché représente, à titre indicatif, 431 (PEI),

CONSIDÉRANT que la création de ce groupement de commandes suppose des délibérations concordantes prises par les conseils municipaux des communes membres,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bon de commande pour la réalisation de contrôles techniques et la maintenance des points d'eau incendie (PEI) pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 4 ans,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- d'autoriser le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents.

Transmission au Représentant de l'État N° 4269
Publication le 02/10/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 02/10/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260928-28272-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

Convention constitutive de groupement de commande pour le contrôle technique et la maintenance des points d'eau incendie (PEI)

La présente convention est constituée entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, agissant en application de la délibération n°xxxxx du xxxxxx
Ci-après dénommée « la CCVH »

et :

Les communes suivantes :

- Aniane
- Arboras
- Argelliers
- Aumelas
- Bélarga
- Campagnan
- Gignac
- Jonquières
- La Boissière
- Lagamas
- Le Pouget
- Montarnaud
- Montpeyroux
- Plaissan
- Popian
- Pouzols
- Puilacher
- Puéchabon
- Saint André de Sangonis
- Saint Bauzille de la Sylve
- Saint Guilhem le Désert
- Saint Guiraud
- Saint Jean de Fos
- Saint Pargoire
- Saint Paul et Valmalle
- Saint Saturnin de Lucian
- Tressan
- Vendémian

Ci-après dénommée « les communes »

Il est exposé ce qui suit :

La CCVH et les communes conviennent de constituer un groupement de commande selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 pour le contrôle technique et la maintenance des points d'eau incendie (PEI).

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), la collectivité développe des outils et dispositifs mutualisés afin de favoriser une organisation territoriale efficace, cohérente et solidaire. La présente convention s'inscrit dans cette dynamique.

Ceci exposé, il a été convenu des dispositions ci-après :

Article 1 – Objet :

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la CCVH et les communes, ci-après désigné « le groupement », de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché et de définir les rapports et obligation de chaque membre.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande passé pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 4 ans.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte et est soumise aux dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Article 2 – Fonctionnement :

2.1. Désignation du coordonnateur :

La CCVH est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure dans le respect des règles de la commande publique.

2.2. Missions du coordonnateur :

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assistance des membres du groupement dans la définition et le recensement des besoins dans le cadre de cette convention
- Choix de la procédure et rédaction du cahier des charges objet du marché de la présente convention,
- Assurer la rédaction et l'envoi de la publication de l'avis d'appel à concurrence
- Convoquer et conduire la réunion de la Commission d'appel d'offres ad-hoc
- Informer les candidats ayant soumissionner le résultat de la mise en concurrence
- Signer et notifier le marché public,
- Envoi d'une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement afin qu'il puisse assurer l'exécution du marché
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants du marché public et envoi d'une copie à chaque membre du groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché susvisé.

2.3 Missions des membres du groupement

Chaque commune membre du groupement :

- Donne un état de ses besoins
- Approuve la procédure de passation choisie
- Assure l'exécution du marché par l'envoi des bons de commande pour le contrôle de ses propres PEI
- Contrôlent les prestations assurées par le prestataire conformément aux dispositions prévues par le marché susvisé,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par le prestataire titulaire du marché,
- Règle les participations financières telle que définies à l'article 4 de la présente convention

Article 3 – Modalités de paiement de la part de chaque membre :

Chacun des membres réglera directement au titulaire du marché les prestations réalisées suite à l'envoi des bons de commande. Ces dispositions seront inscrites dans les pièces du marché.

Article 4 - Dispositions financières de la convention :

La mission de la CCVH comme coordonnateur donnera lieu à la rémunération prévue dans le cadre de la convention du service mutualisé Groupement de commande.

Article 5 - Durée du groupement :

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la présente convention est celle de la durée du marché et prendra fin à l'échéance de celui-ci.

Article 6 – Adhésion au groupement de commande

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération du conseil municipal ou communautaire approuvant le présent acte constitutif. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

La convention est ensuite cosignée par les représentants des membres du groupement de commandes.

Article 7 – Ajout/retrait d'un membre :

La présente convention pour faire l'objet d'avenants visant à permettre l'intégration de nouveaux membres ou leur éventuelle sortie du groupement

Les communes désireuses d'intégrer ou de se retirer du groupement devront informer le coordonnateur.

L'ajout ou le retrait d'un membre ne pourra se faire qu'une seule fois par an (demande à formuler avant le 30 septembre N pour une application au 1er janvier N+1) après délibération auprès des assemblées délibérantes de la CCVH et de la ou des commune(s) concernée(s).

Article 8 – Contentieux :

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de résolution amiable du litige, que toute contestation relative à la présente convention quant à son interprétation ou son exécution sera soumise au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le

Pour la Commune de
(compléter)

Monsieur/Madame le Maire

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président